

CONGO

**DECRET No. 81/564 S.G.G. DU 29/08/81
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE
RECHERCHE BIOECOLOGIQUE FORESTIERE
DE DIMONIKA (STARDI).**

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la ConStitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Cosntitution;

Vu le décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret No. 79/488 du 11 septembre 1979 fixant les indemnités des fonctionnaires;

Vu le rectificatif No. 81/016 du 26 janvier 1981 au décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 fixant la composition du Conseil des Ministres;

Vu le décret No. 80/022 du 18 janvier 1980 portant attributions et organisation du Ministère de la Culture, de Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Définition et Object

Article 1er: Il est créé un service public administratif dénommé Station de Recherche Bioécologique Forestière de Dimonika (STARDI) placé sous l'autorité du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique.

Article 2: La Station de Recherche Bioécologique Forestière de Dimonika a pour mission d'intensifier l'étude de l'écosystème forestier en vue d'une meilleure connaissance et d'une exploitation rationnelle de la forêt.

Elle est notamment chargée de l'étude de l'équilibre dynamique au sein de la Biocénose naturelle forestière.

Le fonctionnement de la station est assurée par:

- Un Comité Consultatif
- Une Direction.

TITRE II

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

DU COMITE CONSULTATIF

Article 3: Le Comité Consultatif a pour mission d'orienter et d'apprécier les programmes de recherches exécutés à la Station de Recherche Bioécologique.

Ce Comité est composé comme suit:

Président: Le Directeur Général de la Recherche Scientifique

Membres: Le Représentant du Ministère des Finances;
 Le Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
 Le Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
 Le Représentant du Ministère du Tourisme et de l'Environnement;
 Le Représentant du Ministère des Eaux et Forêts
 Le Représentant du Ministère du Plan
 Le Représentant de l'Université Marien NGOUABI
 Les Directeurs des Organismes intéressés par les travaux effectués à la Station

Le Directeur des Affaires Scientifiques et Techniques de la Direction Générale de la Recherche Scientifique
 Les Chefs des services du Budget et du Matériel de la Planification et des Programmes de la Direction Générale de la Recherche Scientifique

Les Chefs des services du Budget et du Matériel de la Planification et des Programmes de la Direction Générale de la Recherche Scientifique
Les Chercheurs des différentes sections.

Article 4: Le Comité Consultatif peut faire appel à toute personnalité susceptible de l'éclairer dans ses débats.

Article 5: Le Comité Consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Article 6: Le Secrétariat est assuré par le Directeur de la Station de Recherche Bioécologique Forestière.

Article 7: Le Comité Consultatif est constitué des sections suivantes:

- la section peuplement végétaux
- la section peuplement Animaux
- la section peuplement Biomédicale
- la section Humaines et Sociales
- la section Physiques de l'Atmosphère
- la section Science de la Terre.

Article 8: De nouvelles sections pourront être créées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE LA STATION

Article 9: La station de Recherche Bioécologique Forestière de Dimonika et animée est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Article 10: La station est dotée d'un service Administratif et Financier chargé de la gestion du Personnel, du Budget et du Matériel de la Station.

Le Chef de service Administratif et Financier est nommé par arrêté du Ministre de la Culture, de Arts et de la Recherche Scientifique.

TITLE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11: Le Directeur et le Chef de service percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 12: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux stipulations du présent décret.

Article 13: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1981

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre de la Culture, Art
et de la Recherche Scientifique

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

J.B. TATI - LOUTARD

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale

Etihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU

Bernard COMBO-MATSIONA.